

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAVLETTE TUDE DRONNE (16)

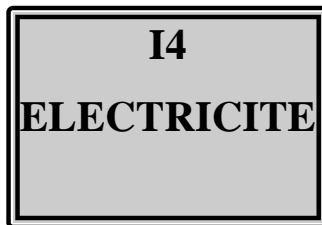
## Servitude I4



*Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,  
prescrite le 16 décembre 2013, arrêtée le 27 juin 2019*

DOSSIER APPROUVÉ LE :

Vu pour être annexé à la délibération,  
Monsieur le Président



## I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

## II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- ⑩ aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- ⑩ aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'État, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- ⑩ soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4 alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;
- ⑩ soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 KV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1979 n'a pas modifié la procédure d'institution desdites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture d'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrêté définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1979 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral

(art. 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) <sup>17</sup>.

## **B - INDEMNISATION**

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes <sup>18</sup>.

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics <sup>19</sup>.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Électricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l' A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipement industriels électriques (S.E.R.C.E.).

## **C - PUBLICITÉ**

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

## **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaires**

Néant.

### **B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

#### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

#### **2° Droits résiduels des propriétaires**

<sup>17</sup>L'institut des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'État, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'État, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

<sup>18</sup>Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur du terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

<sup>19</sup>Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'État dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.



**VOS REF.**

**NOS REF.** LE-DI-CDI-NTS-SCET-15-URBANISME

**REF. DOSSIER** TER-PAC-2015-16408-CAS-96826-S8L5L6

**INTERLOCUTEUR** Sandrine ESTARELLAS

**TÉLÉPHONE** 02.40.67.39.02

**MAIL** Rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

**FAX**

**OBJET** PAC - PLU<sub>i</sub> - CC HORTE ET LAVALETTE

Madame la Présidente  
CC HORTE & LAVALETTE  
4 rue André BOUYER

16320 VILLEBOIS-LAVALETTE



NANTES, le 14 DEC. 2015

Madame la Présidente,

Nous faisons suite à votre courrier du 07 décembre 2015, par lequel vous demandez la contribution de RTE dans le cadre du Porter à Connaissance de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunautaire de la communauté de communes de Horte et Lavalette.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages de transport d'énergie électrique :

1. Sur le territoire de la commune de **BLANZAGUET-SAINT-CYBARD**, il s'agit de :
  - LIAISON 400kV N° 1 CUBNEZAI-PLAUD.
2. Sur le territoire de la commune de **CHARMANT**, il s'agit de :
  - LIAISON 225kV N° 1 FLEAC-SANILHAC,
  - LIAISON 90kV N° 1 CHAVENAT-VALLADE (LA).
3. Sur le territoire de la commune de **CHAVENAT**, il s'agit de :
  - LIAISON 90kV N° 1 CHAVENAT-COMBES(LES),
  - LIAISON 90kV N° 1 CHAVENAT-VALLADE (LA),
  - POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90 kV CHAVENAT.
4. Sur le territoire de la commune de **ÉDON**, il s'agit de :
  - LIAISON 400kV N° 1 CUBNEZAI-PLAUD.
5. Sur le territoire de la commune de **FOUQUEBRUNE**, il s'agit de :
  - LIAISON 225kV N° 1 FLEAC-SANILHAC,
  - LIAISON 90kV N° 1 CHAVENAT-VALLADE (LA),
  - LIAISON 90kV N° 1 MOUTHIER-VALLADE (LA),
  - LIAISON 90kV N° 1 RABION-VALLADE (LA).
6. Sur le territoire de la commune de **GURAT**, il s'agit de :
  - LIAISON 225kV N° 1 FLEAC-SANILHAC,
  - LIAISON 400kV N° 1 CUBNEZAI-PLAUD.
7. Sur le territoire de la commune de **JUILLAGUET**, il s'agit de :
  - LIAISON 225kV N° 1 FLEAC-SANILHAC,
  - LIAISON 90kV N° 1 CHAVENAT-VALLADE (LA).

8. Sur le territoire de la commune de **RONSENAC**, il s'agit de :
  - LIAISON 225kV N° 1 FLEAC-SANILHAC,
  - LIAISON 400kV N° 1 CUBNEZAI-PLAUD,
  - LIAISON 90kV N° 1 CHAVENAT-VALLADE (LA).
9. Sur le territoire de la commune de **ROUGNAC**, il s'agit de :
  - LIAISON 400kV N° 1 CUBNEZAI-PLAUD.
10. Sur le territoire de la commune de **VAUX-LAVALLETTE**, il s'agit de :
  - LIAISON 400kV N° 1 CUBNEZAI-PLAUD,
  - LIAISON 225kV N° 1 FLEAC-SANILHAC.
11. Sur le territoire de la commune de **VILLEBOIS-LAVALLETTE**, il s'agit de :
  - LIAISON 400kV N° 1 CUBNEZAI-PLAUD.

Vous trouverez ci-joint les 11 cartes sur lesquelles ont été reportés les tracés des lignes et postes existants.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLUi que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- d'inclure, dans le rapport de présentation du PLUi, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existants.

- d'indiquer dans le règlement du PLUi, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants.

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV).

- que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

- que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :

- de 5 m de large pour une liaison électrique souterraine,
- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,



- de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

- d'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :

- Le nom des lignes existantes susvisées ;
- Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

**RTE - GMR POITOU CHARENTES**  
**Rue Aristide Bergès**  
**17187 PERIGNY CEDEX**  
**Standard : 05 46 51 43 00**  
**Fax : 05 46 51 43 20**

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de notre haute considération.

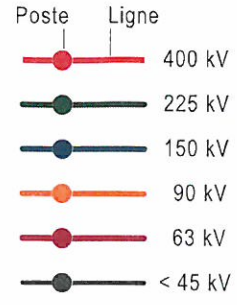
La Responsable Environnement Tiers

Sandrine WILLER



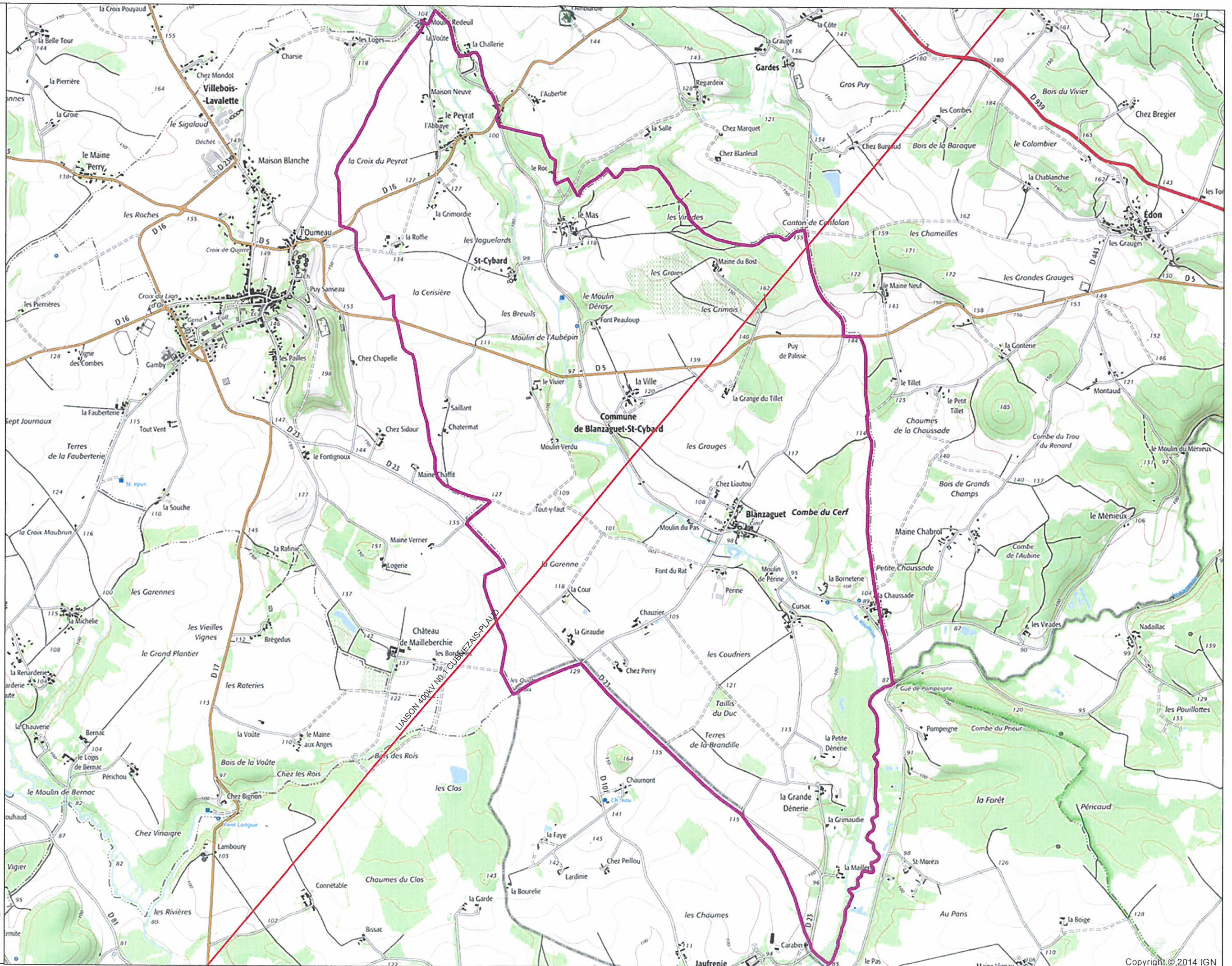
Copie : DDT CHARENTE  
PJ : Cartes



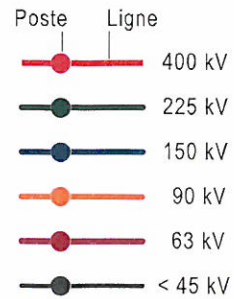


Blanzaguet-Saint-Cybard

16047

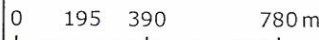
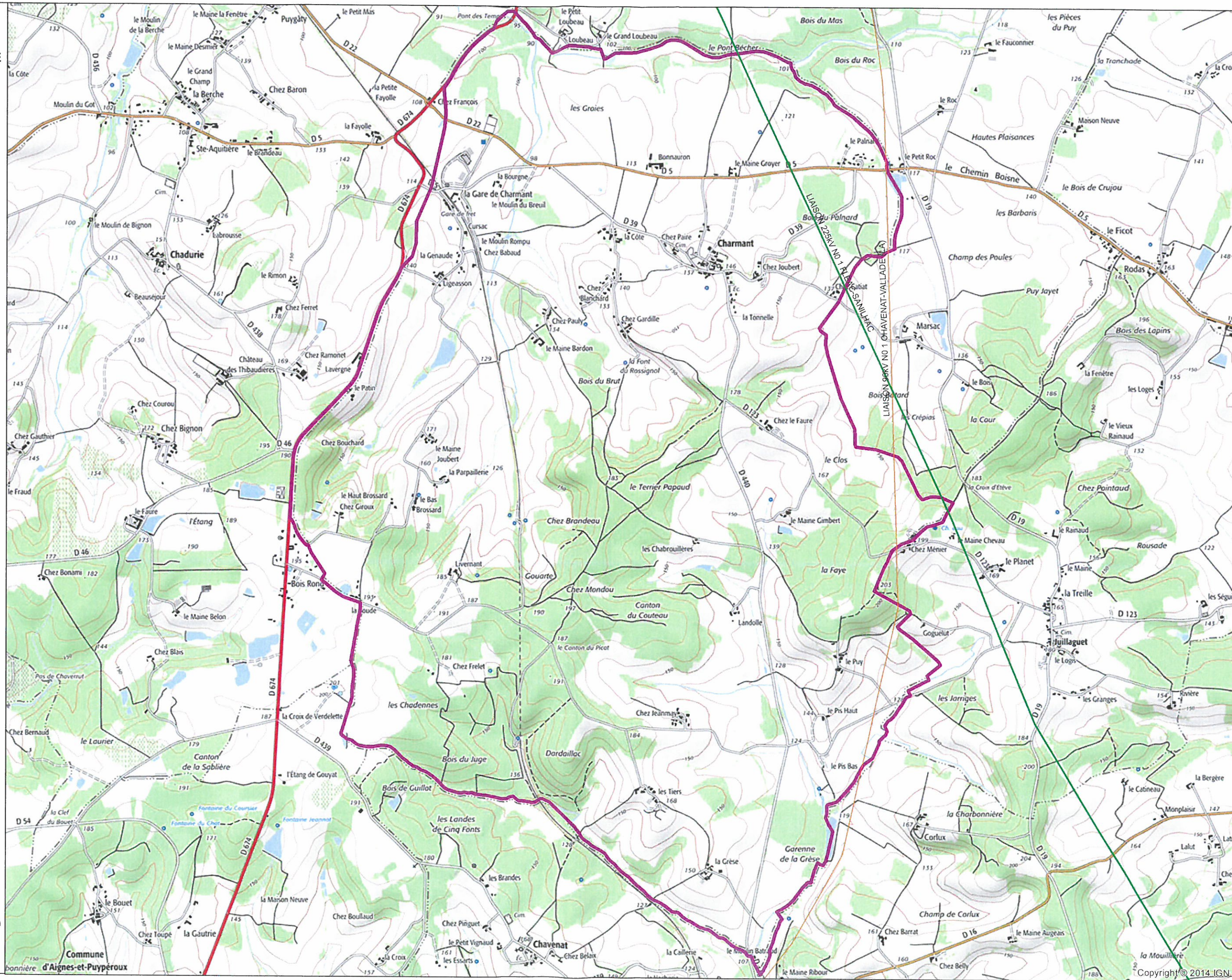






# Charmant

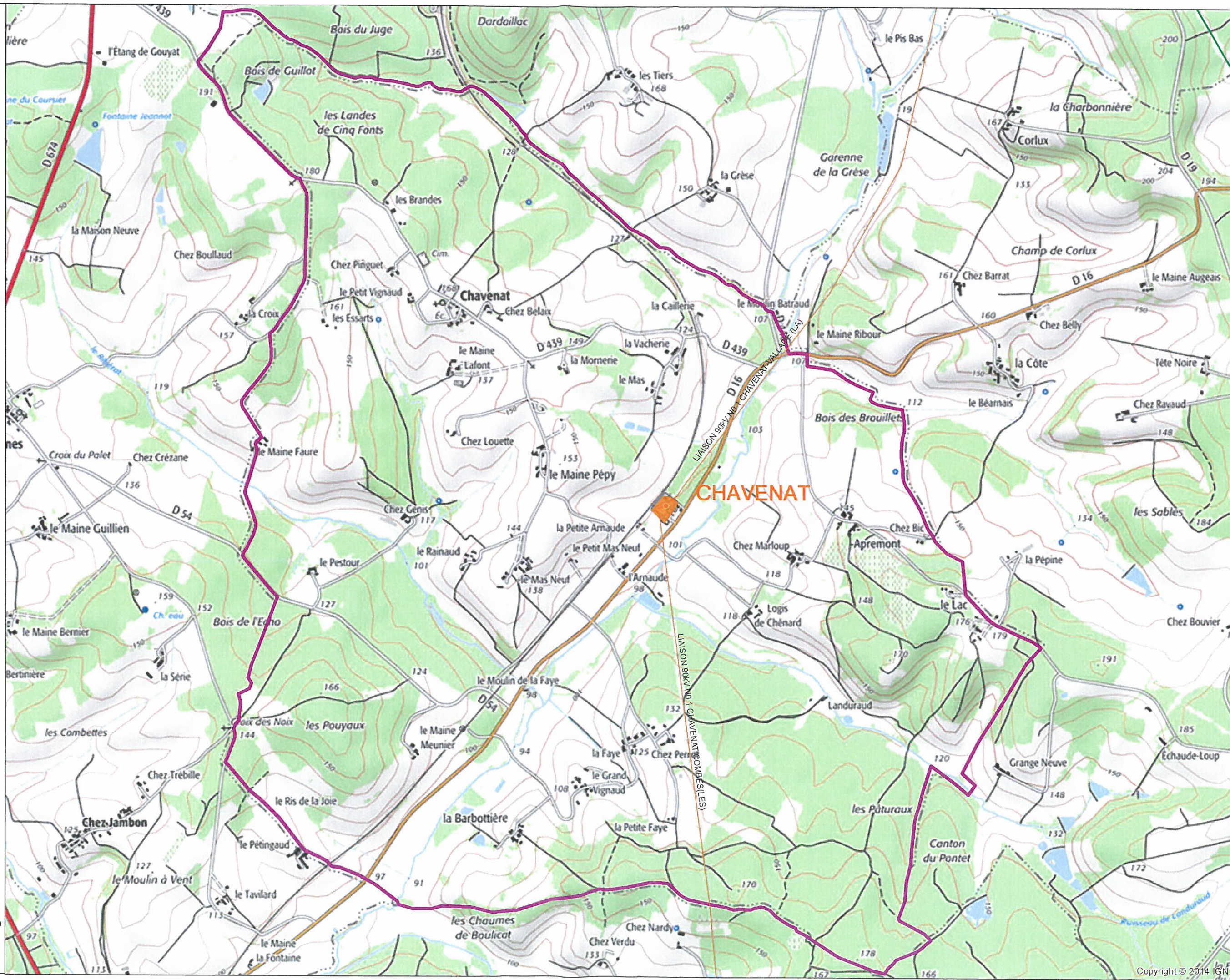
16082





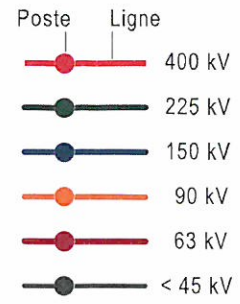
- Poste Ligne
- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Chavenat  
16092

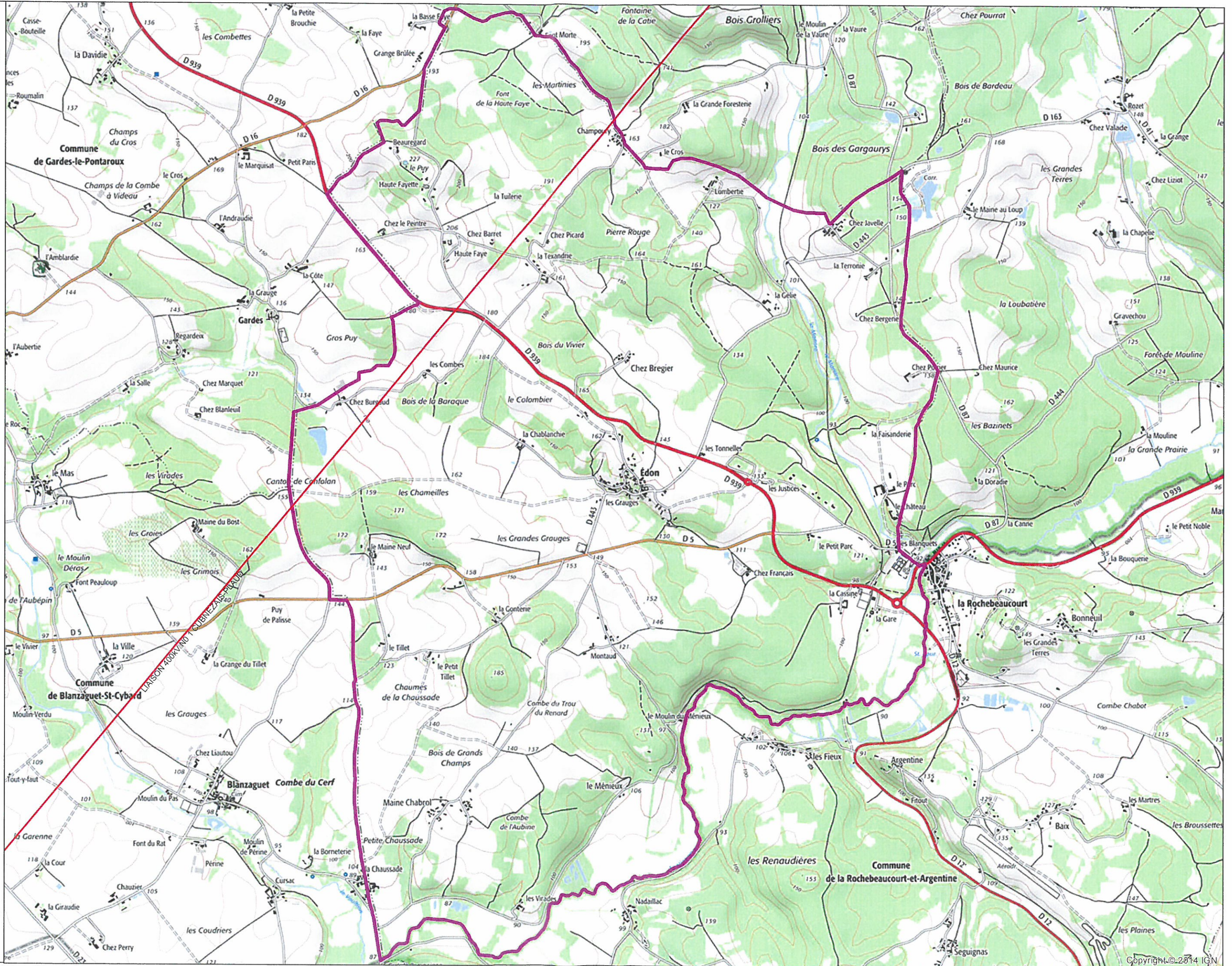


0 137,5 275 550m

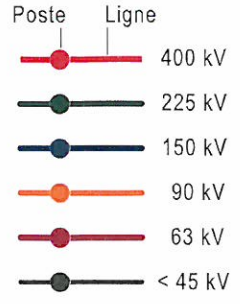




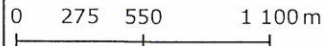
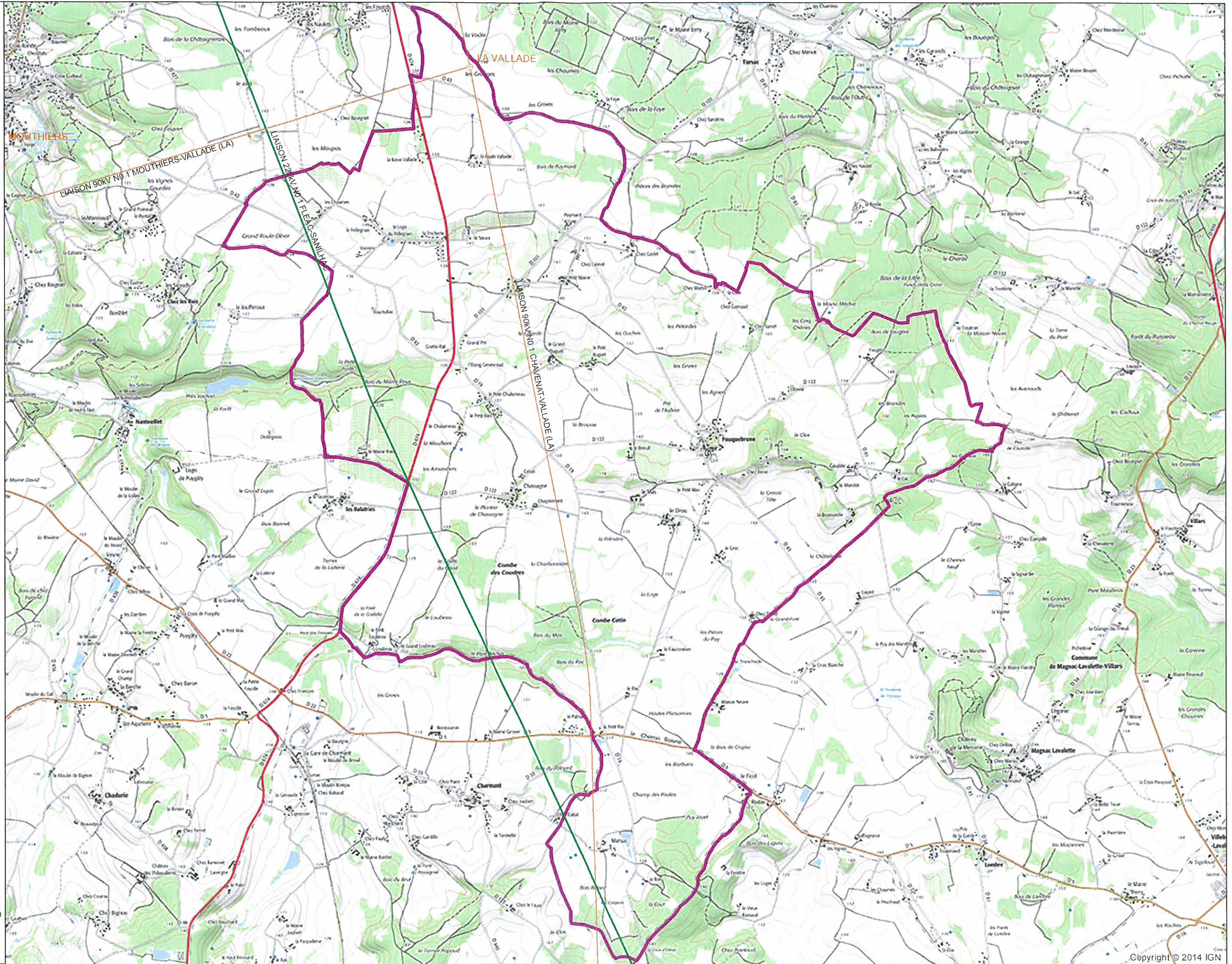
Édon  
16125







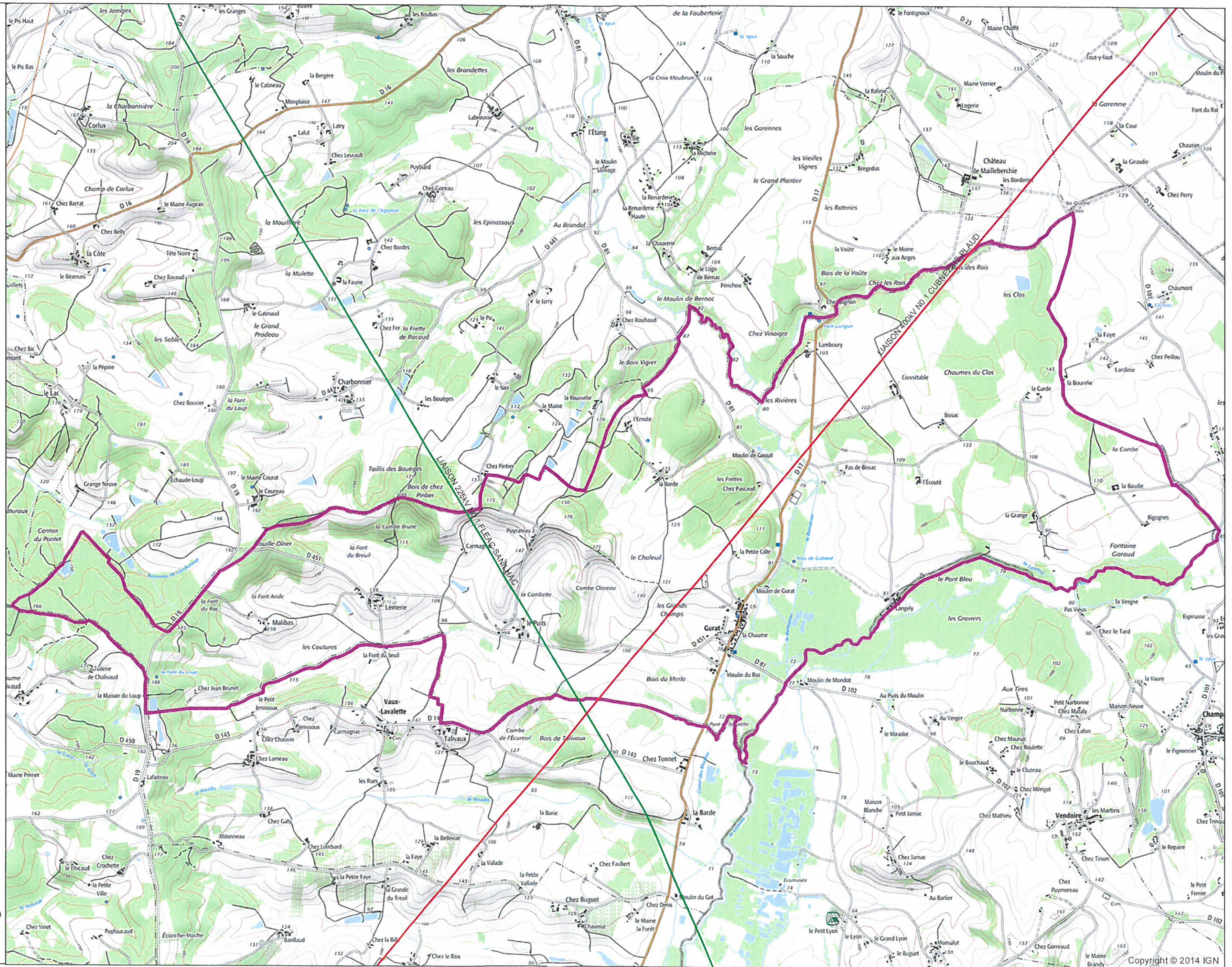
**Fouquebrune**  
16143







Gurat  
16162

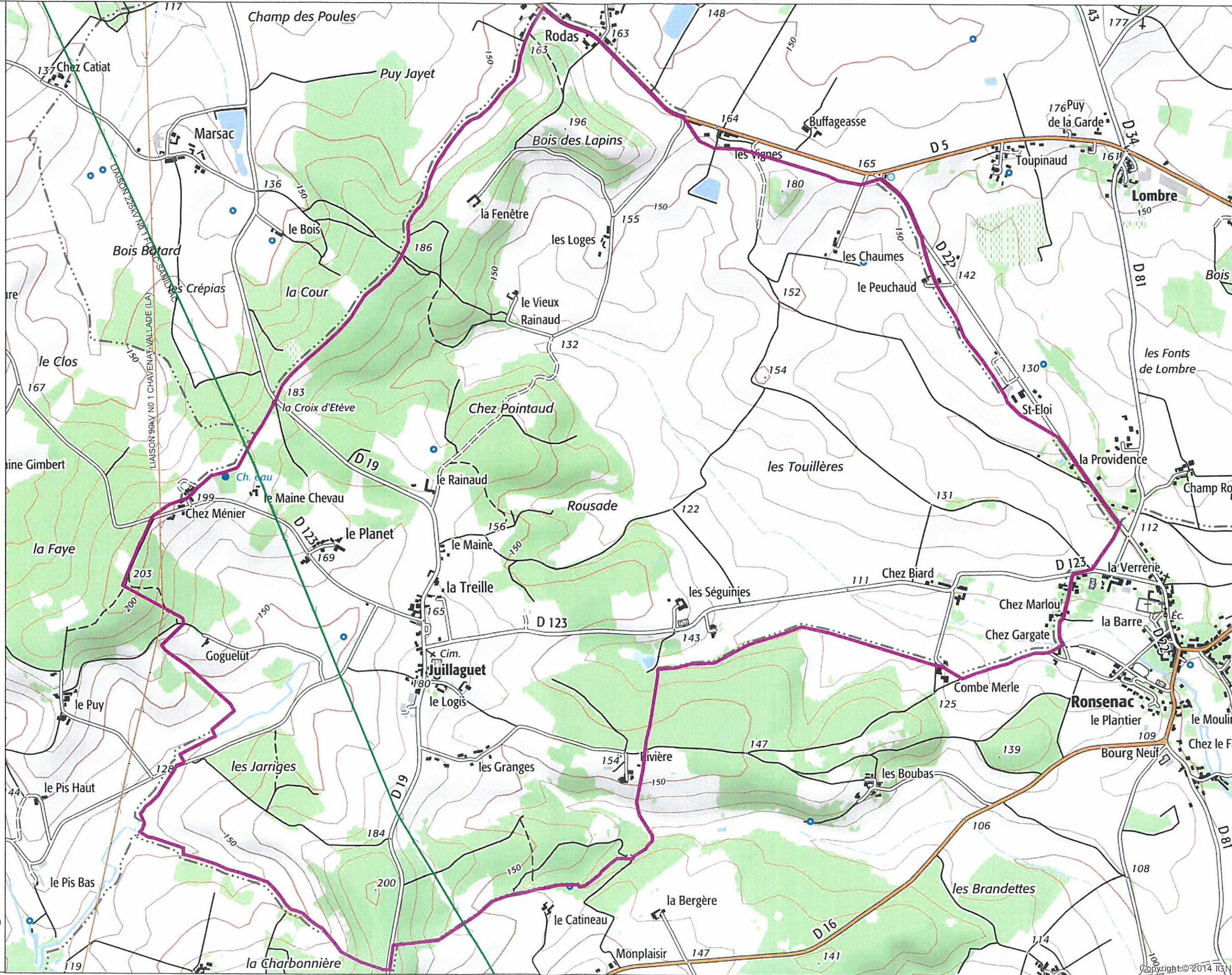


0 235 470 940m



- Poste Ligne
- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Juillaguet  
16172





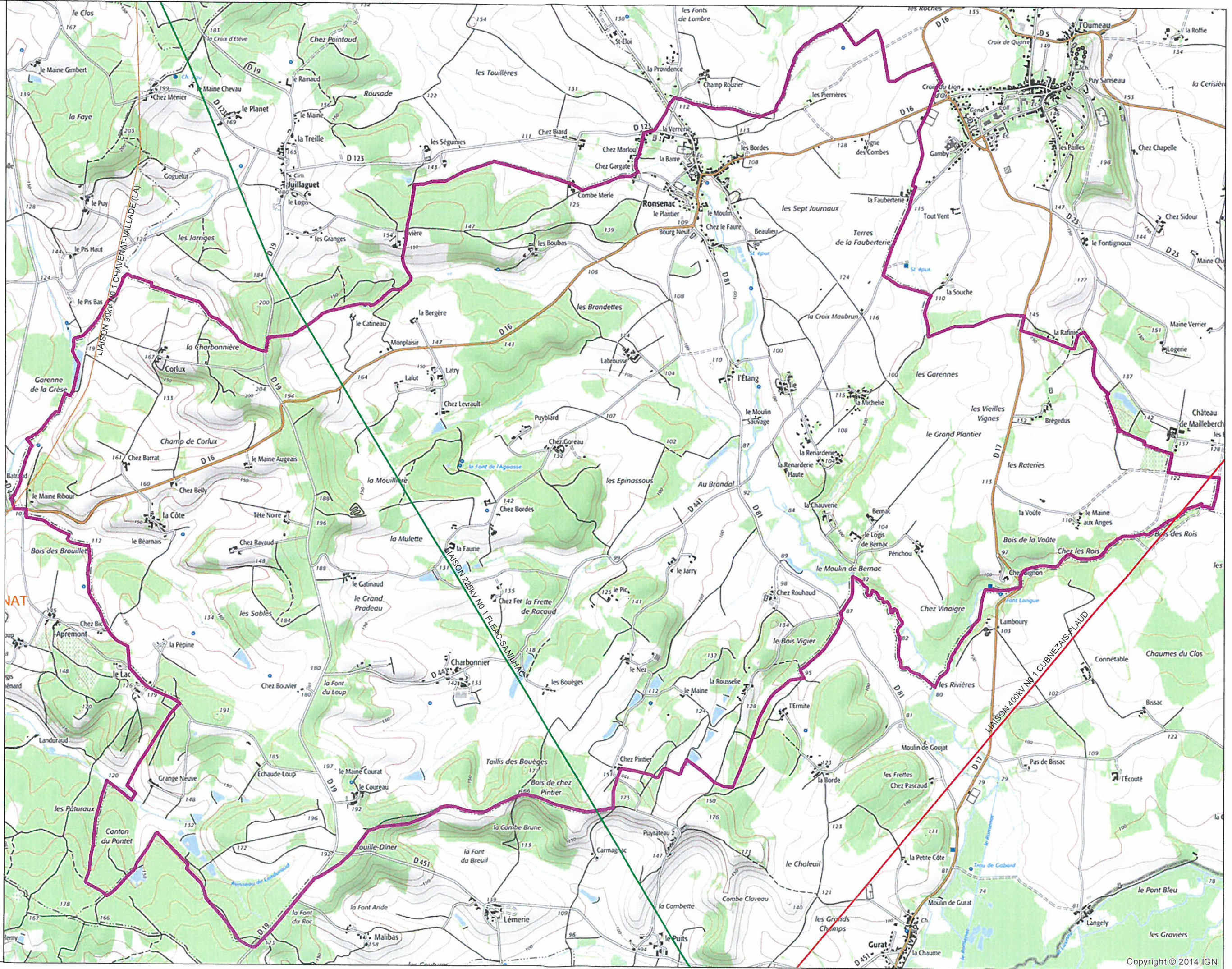
Rte

Réseau de transport d'électricité :

- Poste Ligne
- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Ronsenac

16283

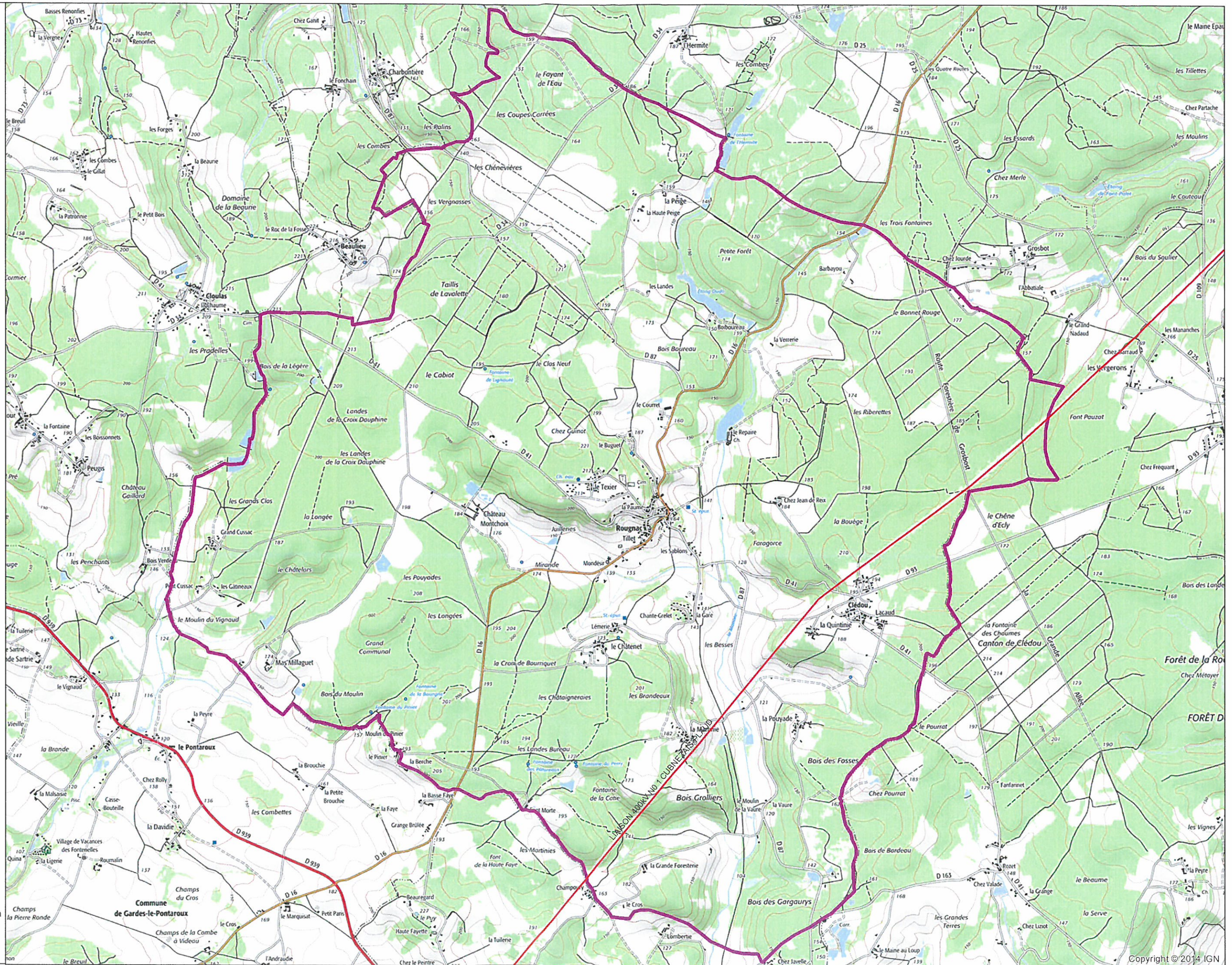




- Poste Ligne
- 400 kV
  - 225 kV
  - 150 kV
  - 90 kV
  - 63 kV
  - < 45 kV

# Rougnac

16285

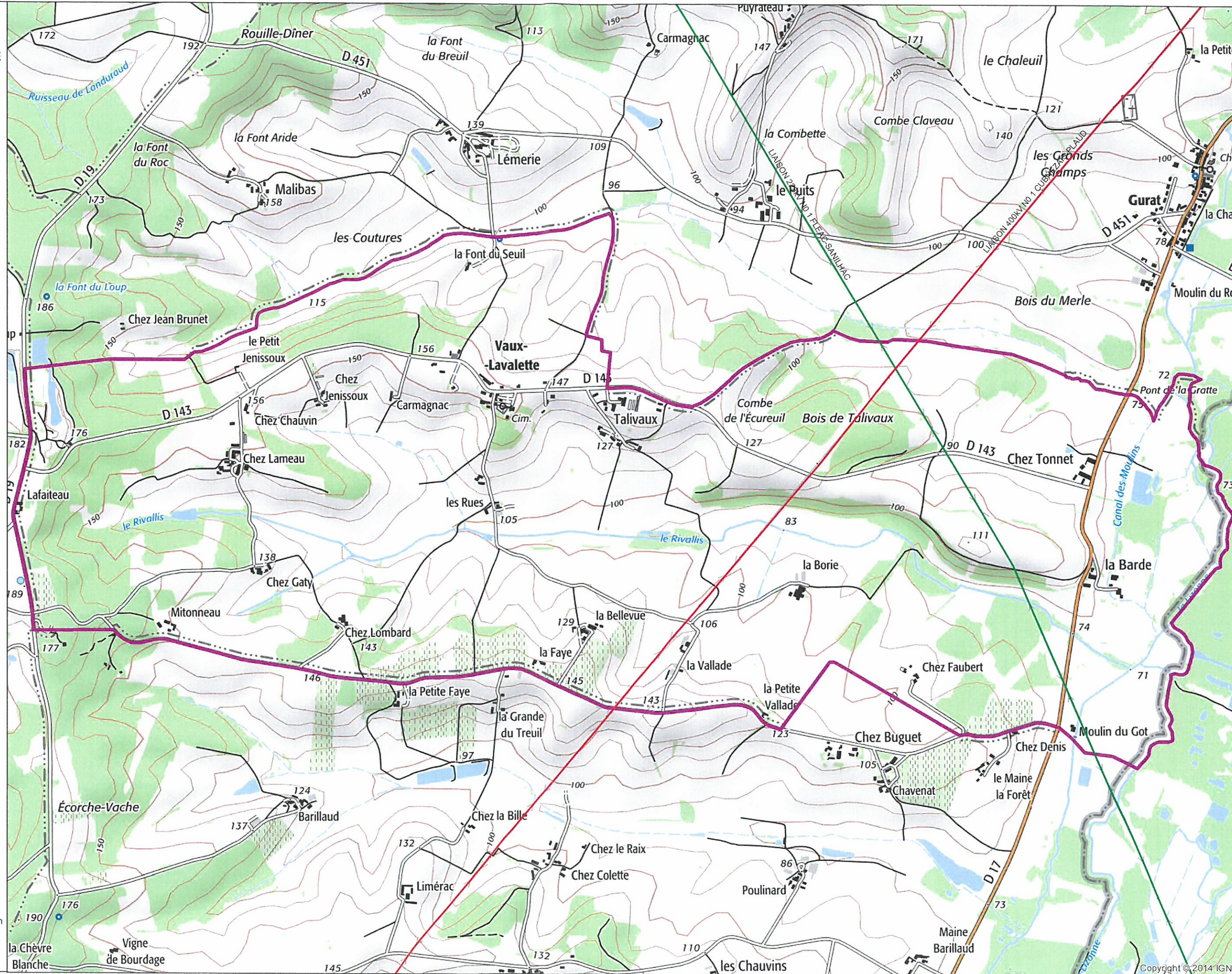




- Poste
- Ligne
- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Vaux-Lavalette

16394



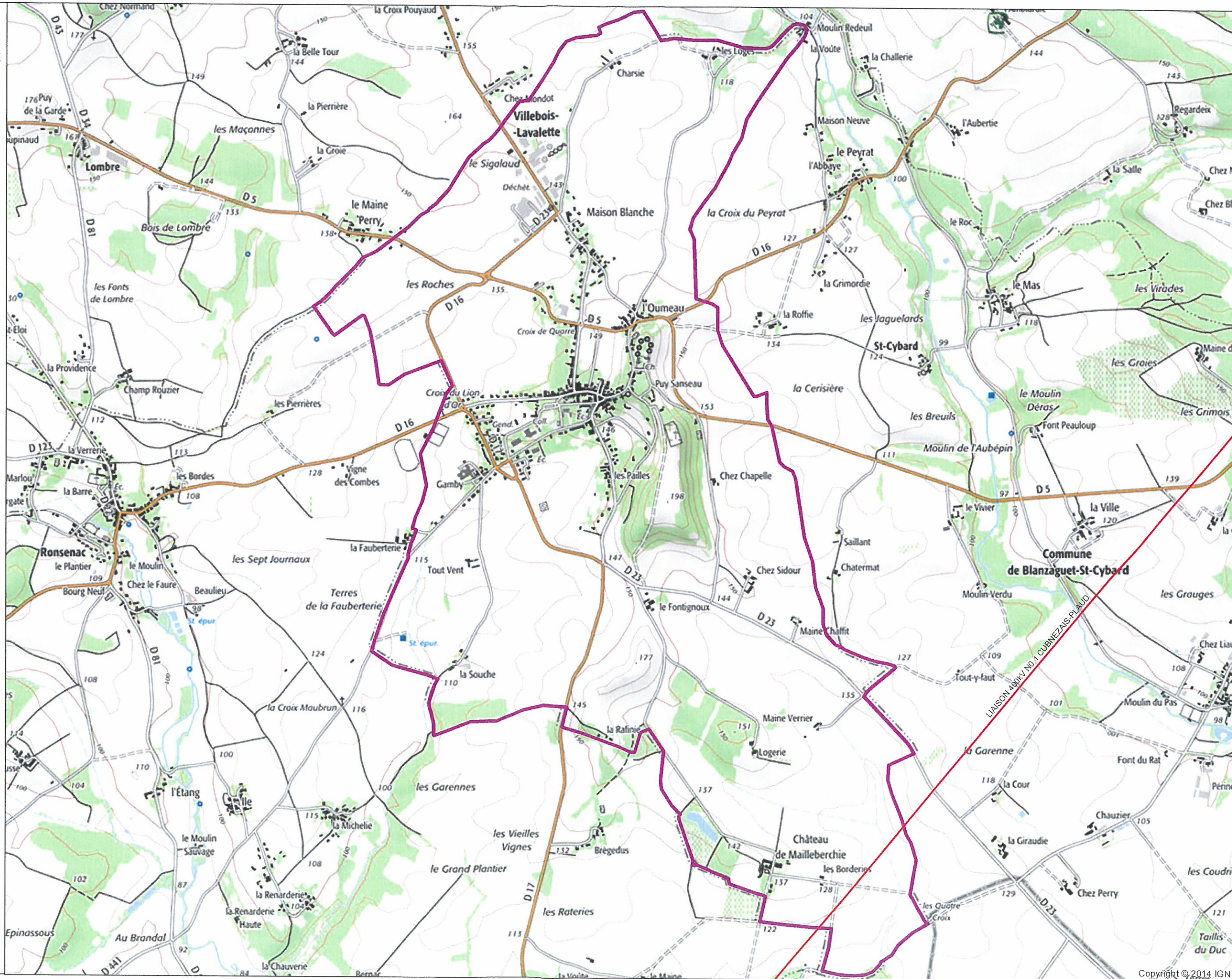
0 120 240 480m



- Poste Ligne
- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Villebois-Lavalette

16408



0 150 300 600m